HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction des Achats
GHT VAL RHONE CENTRE
45 rue Villon
CS 48283
69373 LYON CEDEX 08

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

GROUPEMENT HOSPITALIER NORD

Hôpital de la Croix Rousse

MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REHABILITATION

ET EXTENSION DU BATIMENT G

PROJET NEMAU

Opération n° 240230_CT

Octobre 2026

1 DEFINITIONS 5
2 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 6
2.1 Objet du marché 6
2.2 Décomposition en tranches et lots 6
2.2.1 Lots 6
2.2.2 Tranches 6
2.3 Durée du marche 6
2.4 Conduite d'opération 6
Mode d'attribution des travaux 7
2.5 7
2.6 Sous-traitance 7
2.7 Forme du marché 7
3 INTERVENANTS 7
3.1 Maitrise d'œuvre 7
3.2 Coordination - sécurité 7
3.3 Pilotage - ordonnancement - coordination de chantier 7
3.4 COORDONNATEUR SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (CSSI) 8
3.5 Opérateurs économiques chargés des travaux 8
4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
5 INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE 8
5.1 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE 8
5.2 Nature et domaine de la mission de contrôle technique 9
5.3 Composition de la mission de contrôle tehchnique 9
5.3.1 Mission de base courante 9
5.3.2 Missions complémentaires 9
5.4 Incompatibilité 9
6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9
6.1 Identification des personnels du titulaire 9
6.2 Politique générale de securite des hospices civils de lyon 10
6.3 Lutte contre le travail dissimulé 10
6.4 Confidentialité 11
7 VERIFICATIONS ET ADMISSION 11
7.1 Phases de réalisation des contrôles 11
7.2 Réception des prestations 12
7.3 Délais 13~~12~~
7.4 PENALITES 14~~13~~
8 MODALITES DE REGLEMENT 15~~14~~
8.1 Avance 15~~14~~
8.2 acomptes 15~~14~~

8.2.1 Acomptes et fractionnement de la rémunération 1614
8.2.2 Projets de decompte 1615
8.2.3 Décomptes 1615
8.3 Mode de réglement *1716*
8.4 Modalité de facturation – CHORUS PRO *1816*
8.5 Solde *1816*
9 PRIX 1817
9.1 Forme et variation du prix *1817*
9.2 VARIATION DES PRIX *1817*
9.2.1 Mois d'établissement du prix du marché 1817
9.2.2 Choix de l'index de référence 1817
9.2.3 Modalités et périodicité de la révision des prix 1817
10 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES – PROLONGATION DU DELAI 1917
10.1 Travaux supplémentaires non imputables au contrôleur technique *1917*
10.2 Prolongation du délai d'exécution *1918*
11 DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DES RESULTATS 1918
12 ASSURANCE 1918
13 RESILIATION DU MARCHE 1918
14 DROIT ET LANGUE 2019
15 LITIGES 2019
ANNEXE 1 - RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS 2120

Préambule :
Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).
La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support ;**
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Les Hospices Civils de Lyon, en tant qu'établissement support assurent la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique ; chaque établissement partie assurant l'exécution de ces marchés conformément aux dispositions dudit code.

Les responsabilités respectives de l'établissement support et des établissements parties se répartissent comme suit :

	Etablissement support	**Etablissements parties**	**Observations**
Passation, Signature notification du marché et de ses avenants, Résiliation du marché	X		
Envoi des bons de commande et Ordres de service	X	X	Chaque partie pour ses propres besoins
Gérer les procédures de révisions des prix des marchés	X		
Procéder à la reconduction des marchés	X		

Agrément des sous-traitants	X		
Délivrance du certificat de cession de créances		X	
Appliquer les pénalités	X (pénalités Reporting + exécution)	X (pénalités d'exécution)	Les pénalités d'exécution sont appliquées le cas échéant par l'établissement concerné
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées au titre de la procédure d'attribution, la passation des avenants, la reconduction et la résiliation des marchés, l'ajustement et la révision des prix, des conditions générales d'exécution du marché	X		
Gérer les procédures précontentieuses et contentieuses formées en exécution des bons de commande ou ordres de service	X	X	Chaque partie gère les différends propres à son établissement

Au sens du présent document :

- « L'acheteur » est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire, ci-après les HCL (Hospices Civils de Lyon, établissement support du GHT) ;
- Le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- Les établissements comprennent l'établissement support et les établissements parties du GHT Val Rhône Centre, bénéficiaires le cas échéant du présent marché.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : https://www.marches-publics.gouv.fr. Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issu de ce délai.**

Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique, dans le cadre de l'offre financière, cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'acheteur dans les plus brefs délais.

1 DEFINITIONS

L'acheteur : désigne l'établissement support ou l'établissement partie qui intervient dans l'exécution du contrat conformément à la répartition des responsabilités énoncées au préambule du présent marché

- **Le Maître de l'ouvrage : Hospices Civils de LYON,** pour le compte de qui les prestations, travaux ou ouvrages sont exécutés,
- **Le titulaire :** société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « le prestataire » ; en cas de groupement d'opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement représenté par son mandataire ;
- **Sous-traitant :** personne physique ou morale à laquelle un entrepreneur appelé entrepreneur principal confie, par un sous-traité et sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du contrat d'entreprise conclu avec le donneur d'ordre.
- **Avenant :** document écrit modifiant les dispositions du marché.
- **Ordre de service :** document écrit, numéroté (signé et daté), par lequel l'acheteur ordonne au Titulaire de prendre telle disposition entrant dans le cadre des obligations de son marché.

2 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'intervention du contrôleur technique concrétisée par des avis dans les conditions de l'article L dans les conditions de l'article L. 125-1 du Code de la construction et de l'habitation en vue de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'opération de :

GROUPEMENT HOSPITALIER NORD
Hôpital de la Croix Rousse
MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE POUR LA REHABILITATION
ET EXTENSION DU BATIMENT G
PROJET NEMAU
Opération n° 240230_CT

L'intervention du contrôleur technique est conforme au cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret N° 99-443 du 28 mai 1999 et ses annexes ainsi que les textes applicables en vigueur.

Le contrôleur technique bénéficie de l'agrément prévu à l'article L. 125-3 du Code de la construction et de l'habitation, délivré par le ministre chargé de la construction. Cet agrément doit être en cours de validité

2.2 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS

2.2.1 LOTS

La mission du contrôleur technique constitue un lot unique.

2.2.2 TRANCHES

Les prestations ne sont pas divisées en tranches.

2.3 DUREE DU MARCHE

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG PI, la durée du marché s'étend de la date de l'ordre de service n° 1 émis après notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement

Cette période peut être prolongée si l'ensemble des réserves sur les marchés des travaux n'ont pas été levées à son issue.

2.4 CONDUITE D'OPERATION

Il n'est pas prévu au titre de cette opération de mission de conduite d'opération au sens des articles L2422-3 à L2422-4 du code de la commande publique. Toutefois les prestations correspondantes sont assurées par la

DIRECTION DU PATRIMOINE HOSPITALIER

HOSPICES CIVILS DE LYON

49, rue Villon – CS 98297

69373 LYON cedex 08

Désignée à cet effet sous le vocable le conducteur d'opération.

2.5 MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet de marchés séparés attribués par lots. À ce stade de l'opération, la décomposition en lots n'est pas encore arrêtée.

2.6 SOUS-TRAITANCE

Le contrôleur technique peut sous-traiter en partie la mission qui lui est confiée, à condition d'avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Il ne peut toutefois faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé dans les conditions de l'article L125-3 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le présent marché pourra être résilié pour faute si le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et règlementaires relatives à la sous-traitance.

2.7 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché simple à prix global et forfaitaire

3 INTERVENANTS

3.1 MAITRISE D'ŒUVRE

La mission confiée au maître d'œuvre est constituée des éléments réglementaires suivants :

- Etudes de diagnostic - DIA (mission complémentaire)
- Etudes d'Avant-Projet Sommaire – APS
- Etudes d'Avant-Projet Définitif – APD
- Etudes de Projet – PRO
- Assistance à la passation des contrats de travaux – ACT
- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse - VISA
- Direction de l'exécution des contrats de travaux - DET
- Assistance aux opérations de réception en pendant l'année de garantie de parfait achèvement – AOR
- Mission de coordination Système de sécurité incendie - SSI (mission complémentaire)
- Mission équipement – EQMT (mission complémentaire)
- Mission de coordination technique et de synthèse – SYNTH (Mission complémentaire)

3.2 COORDINATION - SECURITE

L'opération est classée en catégorie 1 au sens de l'article R 4532-1 du code du travail.

Le CSPS est en cours de désignation.

3.3 PILOTAGE - ORDONNANCEMENT - COORDINATION DE CHANTIER

Une mission d'OPC sera confiée à un prestataire spécialisé.

Le titulaire sera informé des coordonnées du prestataire chargé de cette mission, dès notification du contrat correspondant.

3.4 COORDONNATEUR SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (CSSI)

La mission de coordination des systèmes de sécurité incendie est confiée à la maîtrise d'œuvre.

3.5 OPERATEURS ECONOMIQUES CHARGES DES TRAVAUX

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « les entreprises » ou « les entrepreneurs » dans l'ensemble des documents du marché.

Les prestations à réaliser au titre de la mission sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d'états.

L'acheteur envisage la passation des marchés de travaux selon une procédure adaptée avec négociations requérant l'assistance du maître d'œuvre ou un appel d'offres ouvert.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité. En cas de contradiction, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'acte d'engagement et son annexe financière**
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et annexe :
 - Risques généraux dans les établissement hospitaliers
 - Operations de travaux_Facturation HCL
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Programme de l'opération
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles.
- L'agrément ministériel du contrôleur technique - domaine d'agrément « A.1 Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle : totalité des bâtiments ».
- La norme NF P 03-100 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique, approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999.
- L'offre technique du titulaire

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2. du CCAG PI, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

5 INTERVENTIONS DU CONTROLEUR TECHNIQUE

5.1 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

L'acheteur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée dans l'acte d'engagement pour accomplir la mission.

En dérogation à l'article 3.4.3. et à l'article du 39.1(e) du CCAG PI, si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette mission, le titulaire doit immédiatement en aviser l'acheteur et prendre sans délai toutes les

dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'acheteur.

Le remplaçant est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. S'il récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer l'acheteur.

A défaut de désignation, ou en cas de récusation des remplaçants, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG PI.

5.2 NATURE ET DOMAINE DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

La mission de contrôle technique se définit par sa nature et son domaine d'intervention. La nature est caractérisée par le choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée. Le domaine d'intervention est constitué par l'ensemble des ouvrages et éléments d'équipements sur lesquels porte la mission.

5.3 COMPOSITION DE LA MISSION DE CONTROLE TEHCHNIQUE

La détermination de la mission distingue la mission de base et les missions complémentaires selon le décret n° 99-443 du 28/05/1999.

5.3.1 MISSION DE BASE COURANTE

- Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables.
- Mission S : sécurité des personnes dans les constructions.

5.3.2 MISSIONS COMPLEMENTAIRES

- LE : solidité des existants
- P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- PS : sécurité des personnes en cas de séisme.
- F : fonctionnement des installations
- HAND : accessibilité des constructions aux personnes handicapées.
- TH : isolation thermique et économies d'énergie.
- PHa : isolation acoustique.
- AV : stabilité des ouvrages existants avoisinants.
- VIEL : Vérification Initiale des Installations Électriques.
- VIEL ERP : Vérification initiale des installations électriques dans les ERP (Établissements Recevant du Public).
- HYSa : hygiène et santé dans la construction

5.4 INCOMPATIBILITE

Conformément aux dispositions de l'article R 238.6 du code du travail, la personne désignée comme contrôleur technique ne pourra exercer les fonctions de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé sur cette opération.

6 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 IDENTIFICATION DES PERSONNELS DU TITULAIRE

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des établissements hospitaliers (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur (badge nominatif avec photo et logo de la société titulaire du marché).

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

6.2 POLITIQUE GENERALE DE SECURITE DES HOSPICES CIVILS DE LYON

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

- Nom et prénom(s) ;
- Date et lieu de naissance ;
- Domicile actuel ;
- Nom de l'employeur (si différent du contractant, exemple de la sous-traitance) ;
- Profession ;

- Le ou les lieux d'intervention du personnel titulaire du marché.

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précèdent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entrainer la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

6.3 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

6.4 CONFIDENTIALITE

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. De même que, tout usage ou divulgation d'information relative aux données de santé pourra faire l'objet d'une résiliation du marché au tort du titulaire en application de la clause de résiliation du marché visé au présente CCAP.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés et éventuels sous-traitants.

Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui auraient confiés par l'établissement hospitalier.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements hospitaliers, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ces derniers, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, toute technique, ou tout savoir-faire relatif à l'activité des établissements hospitaliers, qui lui sera communiqué de manière directe ou indirecte. Le titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soin que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera d'engager la responsabilité du titulaire pendant une période de trois (3) ans à compter du terme du présent marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des HCL ou d'un tiers.

7 VERIFICATIONS ET ADMISSION

7.1 PHASES DE REALISATION DES CONTROLES

Le contrôleur technique réalise sa mission de prévention pour chacune de phases définies à l'article 11 du décret n° 99-443 relatif au CCTG applicables aux marchés publics de contrôle technique. Ces phases sont rappelées ci-dessous :

- Phase 1 : examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;

- Phase 2 : examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
 Cette phase est chronologiquement réalisée entre les études de conception et pendant les premiers mois de chantier. Elle peut toutefois commencer pendant la phase d'études de conception.
- Phase 3 : examen sur le chantier des ouvrages et éléments d'équipement (indissociables ou non) soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- Phase 4 : établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception des travaux ;
- Phase 5 : examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.

7.2 RECEPTION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge aux articles 28.4, 28.5, 29.1, 29.2, 29.3 et 29.4 du CCAG PI.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché, conformément aux stipulations contractuelles.

L'acheteur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision. Il prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. Le cas échéant, la décision susvisée mentionne la date d'effet de l'admission.

Documents	Décisions d'admission
Rapport d'examen de l'APS	Oui
Rapport d'examen de l'APD	Oui
Rapport d'examen du CT du dossier de demande de permis, d'autorisation de travaux, de la notice de sécurité, de la notice d'accessibilité Hand	Oui
Rapport d'examen du dossier d'étude de PRO/DCE	Oui
Rapport d'examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants	Non
Rapport d'examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants	Non
Rapport final de contrôle technique en vue de la réception et assistance de sécurité	Oui

Toute remise de dossiers ou de documents par le titulaire du marché doit obligatoirement faire l'objet d'un accusé de réception daté, ou la plus tardive des dates figurant sur le document remis sera considérée comme date de remise.

8 INCIDENCE D'UN EVENEMENT IMPREVISIBLE ET EXTERIEUR AUX PARTIES SUR LA POURSUITE DU CONTRAT

8.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, y compris en cas de nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la crise sanitaire en cours à la date de conclusion du présent Marché (confinements, nouvelles mesures de protection sanitaires,

etc.), le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations ou sur l'économie du contrat, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement.

8.2 MODALITES DE POURSUITE DU CONTRAT

Les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

8.3 RECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE DU CONTRAT

Le titulaire du marché pourra formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du contrat. A cet effet des justificatifs devront être produits, permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat du fait de la poursuite de son exécution dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation mises en œuvre en application de l'article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.
Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte à l'acheteur.
Ce dernier analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire ,

Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements.

8.4 PROLONGATION DU MARCHE

Si le présent marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il pourra être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée prévue à l'article 1.3. du présent CCAP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

8.5 DELAIS

En dérogation à l'article 13 du CCAG-PI, hormis les prestations spécifiquement soumises à délai définies dans le tableau ci-dessous**, chaque avis** écrit du contrôleur technique doit être transmis dans les conditions prévues au CCTP dans un délai de **10 jours calendaires** à compter du fait générateur de cet avis (réception d'une question ou d'un document à examiner, tenue d'une réunion, visite de chantier, etc…).

Les délais mentionnés ci-dessous sont en jours calendaires.

Elément de mission	Délai CCAP
Phase Examen des documents de conception	
Examen du dossier de demande de permis, d'autorisation de travaux, de la notice de sécurité, de la notice d'accessibilité Hand	7 jours
Examen de l'APD	10 jours
Examen du dossier d'étude de PRO/DCE	10 jours
Phase Examen des documents d'exécution	
Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants	7 jours
Phase Examen sur le chantier	
Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants	3 jours
Phase Préalable à la réception	
Vérification initiale des installations électriques	Sans objet
Etablissement du rapport final de contrôle technique en vue de la réception et assistance de sécurité	14 jours
Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement	
Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement	Sans objet

8.6 PENALITES

En dérogation à l'article 14 du CCG-PI, toute carence du titulaire pourra entraîner une pénalité définie ci-après et dont l'application est opérée par le maître d'ouvrage sur les décomptes intermédiaires ou final.

Les montants des pénalités sont actualisables et non révisables.

Pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard dans la production des rapports et avis en phase conception et chantier, sauf précisions particulières	300 € HT
Pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard dans la production des rapports initial de CT ou final de CT	300 € HT
Pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard dans la production des docs nécessaires à la visite de la commission de sécurité	300 € HT
Absence à réunion à laquelle il a été convoquée ou conformément à la présence minimale demandée	300 € HT par fait constaté

Seuil d'exonération de la somme des pénalités	Néant
Montant maximal des pénalités	10% du montant du marché (y compris avenants)
En cas de réfaction, minimum appliqué	10% du montant de la phase

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations éventuellement modifié, est expiré.

9 MODALITES DE REGLEMENT

9.1 AVANCE

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, dès notification de l'acte prescrivant le démarrage, une avance pourra être accordée dans les conditions prévues aux articles R 2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Le remboursement s'impute :

1° Pour les avances inférieures ou égales à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

2° Pour les avances supérieures à 30 % du montant toutes taxes comprises du marché, sur les sommes dues au titulaire dès la première demande de paiement.

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

9.2 ACOMPTES

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11-2 à 11-5 et 12 du CCAG PI.

9.2.1 ACOMPTES ET FRACTIONNEMENT DE LA REMUNERATION

Le fractionnement de la rémunération et la date d'exigibilité des acomptes seront réalisés comme suit :

Elément de mission	Exigibilité	Modalités de fractionnement de l'acompte
Phase Examen des documents de conception		
Examen des projets	Remise du rapport d'examen	Acompte unique
Examen de l'APS	Remise du rapport d'examen	Acompte unique
Examen du dossier de demande de permis, d'autorisation de travaux, de la notice de sécurité, de la notice d'accessibilité (Hand)	Remise du rapport d'examen	Acompte unique
Examen de l'APD	Remise du rapport d'examen	Acompte unique
Examen du dossier de PRO /DCE	Remise du rapport initial	Acompte unique
Phase Examen des documents d'exécution		
Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants	Sans objet	Acomptes mensuels au prorata de la durée de travaux ou de la tranche de travaux considérée
Phase Examen sur le chantier		
Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle et formulation des avis correspondants	Sans objet	Acomptes mensuels au prorata de la durée de travaux ou de la tranche de travaux considérée
Phase Préalable à la réception		
Vérification initiale des installations électriques	Remise du rapport	Acompte unique
Etablissement du rapport final de contrôle technique en vue de la réception et assistance commission sécurité et accessibilité	Date de la décision de levée de réserves ou décision spécifique de l'acheteur	Acompte unique
Phase Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement		
Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement	Fin du délai de garantie de parfait achèvement	Acompte unique

9.2.2 PROJETS DE DECOMPTE

Les demandes d'acomptes seront présentées par le titulaire sous forme de projet de décomptes établissant pour le montant, en prix de base et hors T.V.A., les sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Les projets de décompte servent de base à l'établissement des décomptes par la maîtrise d'ouvrage.

9.2.3 DECOMPTES

La maîtrise d'ouvrage vérifie les projets de décomptes et y applique, en tant que de besoin, les pénalités ou retenues éventuelles. Les projets de décompte ainsi complétés deviennent alors les décomptes.

9.2.3.1 Intervalles entre deux acomptes successifs

L'intervalle entre deux acomptes successifs sera déterminé par l'échéancier des acomptes.

9.2.3.2 Décompte final

Le projet de décompte final établi par le prestataire est accepté ou rectifié par la Maîtrise d'ouvrage qui dresse alors le décompte final en faisant ressortir les éléments suivants :

- le montant initial de la rémunération mentionné au projet de décompte final ;
- les pénalités éventuelles ;
- la rémunération, en prix de base, hors T.V.A., due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission. Cette rémunération qui est la différence entre les deux postes ci-dessus constitue le décompte final.

9.2.3.3 Solde

La maîtrise d'ouvrage détermine le montant du solde :

- en faisant la différence entre le décompte final et le décompte précédent ;
- en ajoutant à ce total l'incidence de la T.V.A.

9.2.3.4 Décompte général

La maîtrise d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final revêtu de la signature sans réserve de l'autorité compétente responsable du marché
- la récapitulation des acomptes et du solde.

Le montant du décompte général doit être notifié au titulaire du marché quarante-cinq jours au plus tard après la date d'acceptation du décompte final.

Les réclamations éventuelles sur un décompte doivent être présentées dans les conditions définies à l'article 43 du C.C.A.G. P.I.

9.3 MODE DE REGLEMENT

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de **50 jours**.

L'attention du titulaire du marché est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire :

- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale,
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature,
- Révision, modification des prix…

et plus généralement pour tout motif de retard imputable aux prestataires (retard dans la production des documents, facturation au titre d'un marché non encore notifié, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence….)

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

Les modalités de calcul, du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, Le titulaire informera sans délai les HCL et leur transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : da.dms-cm4p@chu-lyon.fr

Le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation en cas de non respect de ce cas de figure, le titulaire ne pourra se soustratire à son obligation d'information.

9.4 MODALITE DE FACTURATION – CHORUS PRO

Le titulaire envoie ses demandes de paiement obligatoirement **via la plateforme CHORUS PRO** selon l'annexe du présent CCAP.

9.5 SOLDE

Après achèvement de la mission, le titulaire adresse à l'acheteur une demande de paiement pour solde conformément au CCAG-PI, et selon les modèles de décompte général et de projet d'état du solde fournis par l'acheteur.

10 PRIX

10.1 Forme et variation du prix

Le marché est passé à prix forfaitaire suivant la décomposition fixée en annexe à l'acte d'engagement.

Le montant du forfait de rémunération est réputé couvrir l'ensemble des frais engagés par le titulaire, pour couvrir l'intégralité de sa mission, en particulier participation aux réunions, déplacements, reprographie des documents définitifs et intermédiaires, fourniture des supports papier et informatique.

Le prix est établi en tenant compte des prescriptions du CCTP et des délais prévisibles de réalisation de l'ouvrage.

Le prix forfaitaire est révisable suivant les modalités fixées ci-dessous.

10.2 VARIATION DES PRIX

10.2.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le montant du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 indiqué dans l'acte d'engagement.

10.2.2 CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie **"ING".**

10.2.3 MODALITES ET PERIODICITE DE LA REVISION DES PRIX

La périodicité de la révision est annuelle à la date d'anniversaire du marché, courant à compter de la date de notification du marché. Les prestations réalisées lors de la 1ère année de la vie du marché, ne sont pas révisées.

Les prestations réalisées à compter de la 2ème année de vie du marché seront révisées suivant la formule ci-dessous avec l'indice **Im** définitif du mois de la date du premier anniversaire de la notification du marché sous réserve du respect du délai d'exécution contractuelle de l'élément de mission : si les prestations sont réalisées avec retard, du fait du titulaire, et en l'absence de prolongation dudit délai, la révision sera calculée en fonction de la date initiale d'exécution des prestations.

La révision prévue est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient c de révision donné par la formule :

$$c = 30\% + 70\% \frac{I_m}{I_0}$$

I_0 : Indice ingénierie du mois M_0

I_m : Indice ingénierie au mois de la date anniversaire de la notification du marché

Les prestations exécutées les années suivantes obéissent au même principe.

11 TRAVAUX COMPLEMENTAIRES – PROLONGATION DU DELAI

11.1 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES NON IMPUTABLES AU CONTROLEUR TECHNIQUE

Dans la mesure où des travaux supplémentaires, non imputables au titulaire et demandés en cours de chantier par l'acheteur conduiraient à un dépassement inférieur à 10% du montant en prix de base des travaux prévus dans les marchés initiaux, le titulaire ne pourra pas demander un réajustement du forfait de rémunération.

Dans le cas, où des travaux supplémentaires, non imputables au titulaire et demandés en cours de chantier par l'acheteur conduiraient à un dépassement de plus de 10% du montant en prix de base des travaux prévus dans les marchés initiaux, le titulaire pourra demander un réajustement du forfait de rémunération. Ce réajustement ne pourra pas présenter de caractère d'automaticité. Il devra être justifié par un mémoire de frais complémentaires réels. En tout état de cause, les modifications du forfait de rémunération du titulaire résultant des dispositions du présent article feront l'objet d'un avenant après négociation entre l'acheteur et le titulaire.

11.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Dans la mesure où une variation du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire, et décidée en cours de chantier par l'acheteur conduirait à une variation inférieure à 10% du délai d'exécution prévu dans le marché initial, il ne pourra être procédé à un réajustement du forfait de rémunération.

Dans le cas, où une variation du délai d'exécution des travaux non imputable au titulaire, et décidée en cours de chantier par l'acheteur conduirait à une variation de plus de 10% du délai d'exécution prévu dans le marché initial, il pourra être procédé à un réajustement du forfait de rémunération. Ce réajustement ne pourra pas présenter de caractère d'automaticité. Dans le cas d'une prolongation du délai, il devra être justifié par un mémoire de frais complémentaires réels. En tout état de cause, les modifications du forfait de rémunération du titulaire résultant des dispositions du présent article feront l'objet d'un avenant après négociation entre le l'acheteur et le titulaire.

12 DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DES RESULTATS

En dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les dispositions de ne sont pas applicables au présent contrat.

Les livrables dus au titre présent marché ne sont pas grevés de droits de propriété intellectuelle.

13 ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité obligatoire en application de l'article L.241.1 du code des assurances, et qu'à la signature du marché, il est à jour du paiement de ces primes.

Les attestations d'assurance devront être fournies en original ou certifiées conformes par la compagnie d'assurance au début de la mission.

La même justification sera produite par le titulaire à la date d'ouverture du chantier, sans nouvelle demande préalable de l'acheteur.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché au frais et risques du contrôleur technique.

14 RESILIATION DU MARCHE

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour événements extérieurs au marché dans les conditions prévues à l'article 37 du CCAG-PI,
- soit pour évènements liés au marché dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG-PI,
- soit pour faute du titulaire :
 - dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG-PI ;
 - en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 7 - *Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG PI, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

15 DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

16 LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, vous pouvez vous adresser à villon.da-mediateur@chu-lyon.fr.

ANNEXE 1 - RISQUES GENERAUX DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Les établissements hospitaliers sont des lieux ouverts au public. A ce titre, il est rappelé aux intervenants extérieurs que les risques d'accidents, nés de la coopération de plusieurs entreprises sur un même site tels que mentionnés dans le décret du 20 février 1992, sont considérablement amplifiés du fait de la présence permanente de patients dont les capacités d'action sont souvent réduites, voire inexistantes.

Leur présence génère :

- La nécessité de protections particulières pour les préserver de tout risque
- Le respect de la continuité du service public qui peut rendre impropres les mesures de sécurité habituellement prises dans des contextes strictement privés (Ex : suspension d'activité le temps des travaux).
- Il est donc demandé aux intervenants extérieurs d'apporter **la plus grande vigilance** dans l'exercice de la mission qui leur est confiée notamment vis-à-vis :
 - Des patients hospitalisés, valides, alités, à mobilité réduite, ou assistés (assistance respiratoire...),
 - Des visiteurs,
 - Des autres prestataires extérieurs.

PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES PRESENTS EN MILIEU HOSPITALIER

Risques liés aux circulations :

Circulation, parfois intense, de véhicules :

- Véhicules **PRIORITAIRES** des urgences comme les pompiers, SMUR, SAMU,
- Transports sanitaires,
- Véhicules publics ou privés,
- Véhicules de transport de marchandises,
- Cycles.

Circulation de piétons : personnels, patients à mobilité et/ou à vision réduite, en fauteuil roulant, en lits, en brancard, personnes âgées et enfants.

Risques liés à la chimie, biologie et radiologie :

- Présence de produits chimiques, inflammables, explosifs, toxiques ou corrosifs en particulier dans les laboratoires et les pharmacies.
- Présence de produits pharmaceutiques dans les pharmacies, dans les unités de soins et les unités d'explorations fonctionnelles.
- Présence d'agents pathogènes, virus, bactéries, matières souillées, ... dans les unités de soins et laboratoires
- Rayonnement ionisants provoqués par des sources radioactives ou par des appareils générateurs de rayonnement (équipements de radiologie, ...) dans les services de radiologie et de radiothérapie.

Risques liés à la présence de matériels en fonctionnement :

- Appareillages médicaux (autoclave, centrifugeuse, ...) dans les unités de stérilisation.

- Installations et réseaux multiples (électricité, eaux, vapeur, aspiration médicale, gaz médicaux) dans l'ensemble des locaux.
- Générateurs ou sous-station de production d'énergie électrique, de vapeur, de chaleur, de gaz médicaux dont les locaux techniques sont généralement répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Risques liés à la présence d'installations particulières :

- Buanderie,
- Cuisine,
- Ateliers d'entretien,
- Stockages de gaz médicaux, fioul, essence,
- Laboratoires d'analyse ou de recherche.

Risques liés à des interférences entre équipements techniques :

- Certains matériels à proximité des appareils à Résonance Magnétique
- Interférences hertziennes

 Ex : le téléphone mobile à cellule